



CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi de la Législature

[Sanctionnée le 17 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
6, s. 76,
mod.

1. L'article 76 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1966/1967 et par l'article 21 du chapitre 9 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la huitième ligne du paragraphe 3, après le mot « nationale », ce qui suit: «, à chaque député auquel s'applique le deuxième alinéa de l'article 98a ».

Id., a.
98a, mod.

2. L'article 98a de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1966/1967, est modifié en ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

Député dirigeant un parti de l'opposition.

« À chaque député qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition qui à la dernière élection générale a fait élire au moins douze députés ou qui y dirige un parti de l'opposition dont l'effectif reconnu à cette Assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec aux dernières élections générales, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés, il est accordé annuellement, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles 92 et 99, une indemnité de \$3,000 et une allocation de \$1,000 pour frais de représentation. Le présent alinéa ne s'applique pas au député qui

CHAPTER 5

An Act to amend the Legislature Act

[Assented to 17th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 76 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6), amended by section 2 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967 and by section 21 of chapter 9 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the word "Assembly" in the eighth line of subsection 3 the following: " , to each member to whom the second paragraph of section 98a applies".

R.S., c.
6, s. 76,
am.

2. Section 98a of the said act, enacted by section 5 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967, is amended by adding at the end the following paragraph:

Id., s.
98a, am.

"There shall be granted annually, over and above the sessional indemnities and allowances provided for in sections 92 and 99, an indemnity of \$3,000 and an allowance of \$1,000 for entertainment expenses to each member who leads in the National Assembly an opposition party which had at least twelve members elected at the last general election, or who leads therein an opposition party of which the recognized membership in such Assembly is less than twelve members but which, according to the official addition of the votes cast throughout Québec at the last general election, obtained twenty per cent of the valid votes cast. This paragraph shall not apply to the member

Member leading an opposition party.

occupe le poste reconnu de chef de l'opposition dans l'Assemblée nationale. »

occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the National Assembly."

S.R., c.
6, a. 102,
mod.

3. L'article 102 de ladite loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 9 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « opposition » ce qui suit: «, de chaque député auquel s'applique le deuxième alinéa de l'article 98*a* ».

3. Section 102 of the said act, replaced by section 39 of chapter 9 of the statutes of 1968, is amended by inserting after the word "Opposition" in the fourth line of the second paragraph the following: " , each member to whom the second paragraph of section 98*a* applies".

R.S., c.
6, s. 102,
am.

Effet.

4. La présente loi a effet à compter du 9 juin 1970.

4. This act shall have effect from the 9th of June 1970.

Effect.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.